

Art. 2. Les crédits montant à..... 470.274 27  
 ouverts conformément au tableau indiquant leur  
 origine et compris dans le compte de l'exercice  
 1900, sont ramenés à la somme de..... 350.664 11

D'où une réduction de..... 149.610 16

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 149.422 66

2° Montant des restes à payer au 30 juin 1901..... 187 50

149.610 16

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Tuamotu, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés à la somme de..... 378.932 98

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 378.932 98

Dépenses..... 350.664 11

Excédent de Recettes.. 28.268 87

Art. 5. La somme de : *vingt-huit mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes* sera versée à la Caisse de réserve de l'archipel Tuamotu.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.